

Avis sur le projet de Traité sur le commerce des armes

21 février 2013

1. Les Etats membres des Nations unies se sont réunis à New York du 2 au 27 juillet 2012 pour négocier un Traité international sur le commerce des armes classiques. Il s'agissait d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques et reconnaissant la responsabilité première des Etats en matière de commerce des armes. Cette [Conférence diplomatique](#) était l'aboutissement d'un processus entamé en 2006¹. Cependant, malgré les efforts considérables fournis par les délégations étatiques et les organisations de la société civile, elle n'a pas permis l'adoption d'un traité.
2. Toutefois, un [projet de texte de Traité sur le commerce des armes](#)² a pu être élaboré et transmis aux Etats participants la veille de la clôture de la Conférence, par Roberto Garcia Moritan, le Président de la Conférence. Par une [résolution du 24 décembre 2012](#), l'Assemblée générale des Nations unies « *notant que le projet de Traité sur le commerce des armes déposé par le Président de la Conférence le 26 juillet 2012 [...] traduit (sait) une avancée dans les négociations, et sachant que certains Etats ont demandé davantage de temps pour étudier ce document* »³ a décidé de convoquer une nouvelle Conférence de négociations du 18 au 28 mars 2013, dont le projet de Traité susmentionné constituera le point de départ. Cette Conférence finale sera régie par les mêmes règles de procédure que la Conférence de juillet 2012, l'adoption du Traité devant ainsi se faire par consensus.
3. La CNCDH a le 23 juin 2011 rendu un [avis sur le projet de Traité sur le commerce des armes](#) dans lequel elle formulait un certain nombre d'observations et de recommandations qui devaient guider le Gouvernement dans l'élaboration du Traité. Donnant suite à cet avis et en préparation de l'échéance de mars 2013, la CNCDH entend continuer à contribuer à l'établissement d'un Traité robuste et efficace qui serve effectivement la protection des populations civiles, objectif devant demeurer au cœur de cet instrument international majeur.
4. La CNCDH accueille avec satisfaction certaines dispositions du projet de Traité actuellement sur la table des négociations. Doit particulièrement être salué le rappel dans le Préambule du « caractère interdépendant » du développement, des droits de l'homme, de la paix et la sécurité présentés comme les piliers de l'ONU. De même, la référence aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans les Principes du projet de Traité doit être notée positivement. Cependant, si la CNCDH est consciente des difficultés liées aux négociations qui ont eu lieu lors de la Conférence de juillet, et des compromis qui en ont découlé, elle estime que certaines dispositions du projet devraient être amendées pour ne pas vider le Traité de son objet. Cet objet,

¹ Entre 2006 et 2012, de nombreuses réunions de consultations d'experts se sont tenues et un Comité préparatoire à la Conférence de 2012 s'est réuni cinq fois entre 2010 et 2012.

² Le projet de Traité sur le commerce des armes, présenté par le Président de la Conférence (A/CONF.217/CRP.1) figure en annexe de l'avis.

³ La Résolution de l'AGNU a été adoptée sur proposition de la 1^{ère} commission de l'AGNU chargée des questions du désarmement et de sécurité internationale (Résolution A/C.1/67/L.11).

rappelé dans l'article 1^{er} du projet de traité, est double : régler le commerce international d'armes classiques et « prévenir, combattre et éliminer » leur commerce illicite.

5. La CNCDH, formule ci-après plusieurs observations et recommandations sur les points qui lui apparaissent essentiels, afin d'améliorer le texte existant et de garantir son efficacité et sa robustesse concernant la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le cadre des transferts internationaux d'armes. La CNCDH rappelle que la France, en tant que grand exportateur d'armes (parmi les cinq premiers)⁴ et membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, assume une responsabilité particulière dans les négociations.

CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ

Champ d'application du Traité : armes visées (article 2.A)

6. Pour la CNCDH, le Traité devrait donner la définition la plus large possible des armes et munitions classiques, intégrant l'ensemble des équipements susceptibles d'être employés pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. La CNCDH préconisait, dans son avis de 2011, l'inclusion de toutes les armes et munitions classiques, des armements et autres matériels conçus ou modifiés à des fins militaires ou de maintien de l'ordre ou de sécurité intérieure, ainsi que des explosifs. Elle souhaitait également que soient prises en compte les machines et les technologies spécialement conçues ou modifiées pour le développement, la fabrication et la maintenance des armes, de leurs pièces et composants et de leurs munitions, ainsi que l'expertise technique et la formation afférentes à l'ensemble de ces éléments. Elle recommandait enfin que la liste établie puisse évoluer au gré de l'apparition de nouvelles armes.
7. Le projet de Traité établit une liste d'armes classiques relevant des sept catégories d'armes couvertes par le Registre des Nations unies sur les armes classiques (article 2A.1⁵). S'y ajoute une huitième catégorie : les armes légères et armes de petit calibre. Le projet de Traité laisse la possibilité aux Etats qui le souhaitent de tenir à jour une liste d'armes contrôlées plus complète et leur demande d'instituer ou d'actualiser et de publier cette liste, si leur droit interne l'y autorise (article 2.A.2).
8. La CNCDH salue le fait que le projet de Traité inclue les armes légères et armes de petit calibre, établisse une liste d'armes non-exhaustive et potentiellement évolutive du fait de la possibilité d'amender le texte du Traité une fois ce dernier entré en vigueur (article 20).
9. En revanche, la CNCDH regrette que la liste des armes visées par le champ d'application du projet de Traité se limite à couvrir les catégories du Registre des Nations unies. Celles-ci ne concernent qu'un certain type d'armes dites « offensives » et excluent de fait plusieurs types d'armes classiques (par exemple les véhicules blindés de transport de troupes, l'artillerie de petit calibre, les hélicoptères et les aéronefs hors ceux de combat, les technologies militaires etc.). Il s'agit là d'une lacune importante.
10. Sont également absents de la liste fixée à l'article 2A.1 les munitions ainsi que les pièces et les composants. Il y est fait référence à l'article 6 concernant l'exportation d'armes classiques (plus précisément, dans les articles 6.4 et 6.5) mais ils ne sont pas mis sur le même plan que les armes classiques et sont dès lors soumis à un contrôle moins strict. Ceci est fort regrettable dans la mesure où les munitions, pièces et composants constituent une part non négligeable des transferts internationaux et sont fondamentalement indissociables des armes, dont le Traité cherche

⁴ Voir [Rapport](#) annuel au Parlement du ministère de la Défense sur les exportations d'armement de la France, octobre 2012, p.5.

⁵ Il s'agit des catégories suivantes : a) Chars de combat ; b) Véhicules blindés de combat ; c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ; d) Avions de combat ; e) Hélicoptères de combat ; f) Navires de guerre ; g) Missiles et lanceurs de missiles.

justement à réguler le commerce.

11. Aussi, la CNCDH invite vivement le Gouvernement à œuvrer pour l'intégration dans le champ d'application du Traité des munitions, parties et composants afin que le Traité leur soit pleinement appliqué⁶.
12. Par ailleurs, la CNCDH accueille avec satisfaction la position française récemment exprimée selon laquelle le Gouvernement prend systématiquement en compte dans son contrôle le matériel dont l'utilisation peut être *potentiellement meurtrière* dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre - même s'ils n'ont pas été conçus spécifiquement pour cet usage. Dans ce contexte, la CNCDH encourage le Gouvernement à inciter les autres Etats, par le biais d'une action diplomatique forte, à adopter une liste aussi large que possible, accompagnée de définitions précises, ainsi qu'à procéder à la publication régulière de leur liste, dès l'entrée en vigueur du traité⁷.

Champ d'application du Traité : activités visées (articles 2.B, 8)

13. La CNCDH préconisait en 2011 de retenir une définition qui soit la plus large possible des différentes formes de transferts internationaux d'armes (importation, exportation, réexportation, transfert temporaire, transbordement, transit, etc.) ainsi que des types de transactions (vente commerciale, cession onéreuse et gratuite, prêts, dons, production sous licence étrangère, etc.) et des activités (courtage, financement, transport) nécessaires à la réalisation de ces transferts. L'absence d'une telle définition affaiblirait la portée du Traité et favoriserait le risque de détournement des armements classiques et de leurs munitions.
14. Le projet de Traité s'applique aux « *activités de commerce international d'armes classiques définies aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, [...] dénommées "transfert"* » qui sont définis comme étant (article 2.3) : l'exportation (article 6), l'importation (article 7), le courtage (article 8), le transit et le transbordement (article 9). La CNCDH constate que par la suite, le projet de texte se concentre principalement sur les exportations d'armes ce qui se traduit par l'établissement d'obligations plus contraignantes à l'égard de celles-ci qu'à l'égard des autres activités. Ainsi, l'évaluation nationale relative à toute demande de transfert, et qui est le cœur du projet de Traité (article 4), doit s'effectuer uniquement dans le cadre d'une exportation.
15. Alors que la CNCDH recommandait que le Traité couvre tant les activités de commerce que celles non strictement commerciales (dons, cessions,...), le projet de traité, en ne faisant référence qu'aux activités de commerce international, risque en l'état d'exclure un grand nombre d'opérations non lucratives, pourtant très courantes. De même, certains transferts comme les transferts temporaires, la réexportation, la location ou encore les transferts d'Etats à Etats ainsi que certaines activités, comme le transport, ne sont pas mentionnés. La CNCDH invite vivement le Gouvernement à faire en sorte que le Traité s'applique à « toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant »⁸.
16. Le courtage fait partie des activités couvertes par le Traité (article 8). Cependant, au vu des conséquences graves des agissements des courtiers en armes, l'immatriculation ou autorisation écrite prévue devrait être une obligation *a minima* et non une simple incitation. A cet égard, la CNCDH accueille avec satisfaction l'engagement réitéré du Ministre de la Défense de travailler

⁶ Lorsqu'il est question de munitions, ce terme doit être compris comme l'ensemble des munitions utilisées en lien avec les armes couvertes par le Traité sans faire de distinction d'aucune sorte.

⁷ Dans cette optique, il convient de souligner l'existence de listes publiques d'équipements militaires soumis à contrôle pouvant servir de référence. Ainsi, la France a par exemple adopté et publié la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne en matière d'exportation d'armes qui reprend la liste des biens militaires de l'Arrangement de Wassenaar ; voir [Rapport](#) annuel au Parlement du ministère de la défense sur les exportations d'armements de la France, octobre 2012.

⁸ Résolution 46/36 L du 9 décembre 1991 de l'Assemblée générale des Nations unies établissant le Registre des Nations unies.

avec le Parlement à l'adoption d'un texte législatif sur le contrôle des opérations de courtage ou d'intermédiation⁹.

RÉGIME JURIDIQUE DU TRAITÉ

Critères visés par le Traité et évaluation nationale des risques (articles 3, 4, 6.3, 6.4 et 6.5)

17. La CNCDH a toujours conçu le projet de Traité comme un moyen non seulement de réguler les transferts d'armes mais également de les « responsabiliser ». En ce sens, la « règle d'or » défendue par les ONG appartenant à la plate-forme française « Contrôlez les armes » qui imposerait l'interdiction de tout transfert dès lors qu'il existerait un risque substantiel de violations graves des droits de l'homme, du droit international humanitaire et d'entrave au développement socio-économique a toujours été au cœur des préoccupations de la CNCDH. Aussi, les articles 3 et 4 du projet de Traité relatifs aux autorisations de transferts internationaux d'armes doivent faire l'objet d'une attention particulière.
18. Le projet de Traité met en place un régime juridique à trois niveaux : 1) les transferts qui ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation ; 2) les exportations qui font l'objet d'une autorisation après examen des risques par rapport à certains critères et 3) les exportations dont l'autorisation doit s'accompagner de mesures « réalisables ».
19. **L'article 3** du projet de Traité mentionne les cas de transferts qui sont interdits, correspondant à des obligations contractées dans le cadre du Conseil de sécurité des Nations unies ou d'accords internationaux. Dans ces cas, le transfert est simplement interdit, sans qu'il y ait besoin de recourir à une évaluation nationale. Cependant, la CNCDH s'interroge sur le sens et les implications de l'article 3.3 qui prévoit l'interdiction de transfert qui « aurait pour but de faciliter » la commission d'un génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Outre le fait que cet article est inapplicable - en raison de la difficulté de prouver l'intention de l'Etat exportateur - il ne correspond pas non plus aux principes existants du droit international selon lesquels un Etat ne doit pas en aider un autre à commettre ou à faire perdurer un acte illicite aux termes du droit international¹⁰.
20. **L'article 4** porte sur les exportations qui ne font pas l'objet d'une interdiction expresse mais qui doivent faire l'objet d'un processus d'évaluation nationale. Au terme de cette évaluation, l'Etat décide si l'exportation est autorisée ou refusée. Cet article constitue le cœur du traité.
21. En vertu de la rédaction actuelle de **l'article 4.1**, l'Etat exportateur évalue si l'exportation envisagée « contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ». Le sens de l'article 4.1 est sujet à diverses interprétations, dont certaines peuvent aller à l'encontre de l'objet du traité. En effet, selon quelle grille de lecture une exportation d'armes peut-elle être perçue comme contribuant ou portant atteinte à la paix et à la sécurité ? La CNCDH s'interroge sur l'opportunité d'un tel article en raison de son caractère vague et du potentiel d'abus qu'il renferme. La CNCDH invite donc le Gouvernement à amener ses partenaires à modifier cet article de telle sorte que si une exportation envisagée peut porter atteinte à la paix et à la sécurité, l'Etat exportateur refuse d'autoriser l'exportation, indépendamment de toute autre considération.

⁹ [Rapport](#) annuel au Parlement du ministère de la Défense sur les exportations d'armement de la France, octobre 2012, p. 5 ; Voir également CNCDH, [Avis sur l'interdiction des opérations d'intermédiation sans autorisation](#), 8 février 2007.

¹⁰ Selon les principes généraux sur la responsabilité des États, un État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite, tel qu'une violation des droits humains, par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte lorsqu'il agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite – voir Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, art. 4, reproduit dans le document des Nations Unies A/RES/56/83, 28 janvier 2002.

22. **L'article 4.2** traduit l'obligation pour les Etats exportateurs d'agir avec toute la diligence requise avant de prendre la décision d'autoriser ou non une exportation d'armes. Tout Etat partie doit évaluer si les armes classiques, sollicitées dans le cadre d'une exportation, « pourraient être utilisées pour commettre - ou pour faciliter la commission de - quelque violation grave du droit international humanitaire » (article 4.2.a), « du droit international des droits de l'homme » (article 4.2.b), ou « quelque acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'Etat (...) est partie » (article 4.2.c). La CNCDH salue le fait que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont placés au cœur du processus d'évaluation.
23. Selon les dispositions de **l'article 4.3**, l'Etat partie exportateur procède à l'évaluation « compte tenu de tous éléments utiles, notamment des informations fournies par l'Etat importateur ». La CNCDH recommandait dans son avis de 2011 le recours à des sources d'informations objectives et indépendantes, telles que les rapports des experts indépendants des Nations unies, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris. Le projet de Traité ne répond pas à cette exigence d'objectivité. Aussi, il devrait être renforcé en indiquant de manière explicite que des informations, autres que celles fournies par l'Etat importateur, et émanant de source indépendante et fiable devraient être prises en compte.
24. **L'article 4.4** énonce qu'aux fins de l'évaluation prescrite par l'article 4.2, l'Etat Partie exportateur peut également tenir compte de toute mesure d'atténuation des risques (sans qu'elles soient énoncées), comme par exemple la sécurisation des stocks ou la formation des troupes aux standards internationaux. Il conviendrait que cet article soit renforcé de telle manière que les mesures d'atténuation des risques deviennent partie intégrante de tout système national de contrôle des exportations. La rédaction actuelle de l'article 4.4 en fait une simple possibilité de recours laissée aux Etats.
25. Enfin, aux termes de **l'article 4.5**, l'Etat Partie n'autorise pas l'exportation s'il estime, au vu de l'évaluation prescrite à l'article 4.1 et 4.2, effectuée sur le fondement des informations reçues conformément à l'article 4.3 et de l'examen des mesures d'atténuation des risques mentionnées à l'article 4.4, qu'il en résulterait un risque prépondérant¹¹ (« *overriding risk* ») de violations des droits de l'homme, ou du droit international humanitaire ou de perpétuation d'actes de terrorisme.
26. La CNCDH s'interroge sur le sens qui peut être donné à l'expression « risque prépondérant de l'une de (ces) conséquences » citées à l'article 4.2 (violation grave des droits de l'homme, du droit international humanitaire, ou de perpétration d'actes de terrorisme) qui clôture le processus d'évaluation nationale « par étapes » mis en place à l'article 4. Ce processus instaure un système de pondération des risques intéressant mais dont l'application pratique reste à déterminer, et qui mérite d'être clarifié.
27. A **l'article 4.6**, il est énoncé que les Etats devraient « envisager de prendre des mesures réalisables » pour éviter que les armes soient utilisées pour commettre des violences sexistes ou sur la personne d'enfant, fassent l'objet de pratiques de corruption ou nuisent au développement de l'Etat importateur. Alors que l'ensemble des critères devraient être traités de manière similaire, cet article, en réduisant l'obligation de l'Etat à l'adoption des « mesures réalisables » pour éviter que les armes soient utilisées pour les objectifs précités, établit une hiérarchie des critères à l'exportation avec ceux relatifs au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Dans le même sens, selon la formulation actuelle des articles 6.4 et 6.5, l'exportation des munitions, des pièces et des composants n'est pas soumise au crible de l'article 4.6 susvisé, mais uniquement à celui des articles 4.1 à 4.5. La CNCDH rappelle les engagements internationaux de la France dans le domaine des enfants et des femmes victimes de conflits armés, ainsi que sur les objectifs du Millénaire pour le développement et l'encouragement de ce fait à plaider pour rehausser ces « sous-

¹¹ La version du projet de Traité en circulation traduit « *overriding risk* » par risque substantiel. Mais cette traduction ne saurait être retenue et devra être corrigée avant la Conférence de mars 2013.

critères » au même rang que les autres. A défaut, la CNCDH invite le Gouvernement à appeler au renforcement de cet article en substituant à la simple faculté laissée aux Etats de prendre des mesures réalisables l'obligation de prendre ces mesures.

28. Pour des raisons de cohérence et afin que sa portée ne soit pas remise en cause, le Gouvernement devrait œuvrer pour la modification de l'article 6.3 qui ouvre à l'Etat exportateur la possibilité de révoquer ou de suspendre l'autorisation qui a été donnée, en cas de changement dans l'évaluation de la situation qui a donné lieu à autorisation. Cet article devrait clairement indiquer que l'Etat exportateur a l'obligation de refuser l'autorisation d'exportation dès lors qu'il existe un risque prépondérant de violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de perpétration d'actes terroristes.

Contrôle de l'utilisation finale

29. Dans son avis du 23 juin 2011, la CNCDH recommandait l'intégration dans le Traité d'une obligation de délivrance de certificats de livraison et de certificats d'utilisation finale et de non-réexportation. Elle constate que le projet de Traité évoque à plusieurs reprises les mesures « réalisables », « voulues » ou « appropriées » que les Etats parties doivent envisager de prendre pour empêcher que les armes classiques ne soient détournées à des fins de commerce illicite ou à toute autre fin non autorisée. Ces dispositions ne vont pas assez loin. La CNCDH invite vivement le Gouvernement à plaider pour que soit incluse dans le Traité l'obligation de mettre en place un système efficace de certification de l'utilisateur final permettant de contrôler les utilisateurs finaux des transferts d'armes et l'utilisation déclarée. Leur contrôle est indissociable des risques de détournement attaché à tout transfert.

DISPOSITIONS TENDANT À L'EFFECTIVITÉ DU TRAITÉ

Coopération et assistance internationales (articles 13 et 14)

30. Il va de soi que les Etats parties au TCA ne disposeront pas des mêmes ressources pour assurer la mise en œuvre du Traité et que des dispositions du Traité devront favoriser l'échange d'expériences et d'expertise entre Etats. La CNCDH accueille avec satisfaction les dispositions des articles 13 et 14 du projet de Traité concernant la coopération et l'assistance internationales mais regrette toutefois leur caractère facultatif et l'utilisation de termes très nuancés. La CNCDH appelle le Gouvernement à inviter les Etats à mettre en œuvre une coopération forte et élargie entre eux et à confier un rôle accru de coordination au Secrétariat, mis en place par le projet de Traité, dans ce domaine.

Exécution du Traité (article 11)

31. Dans son avis de 2011, la CNCDH appelait les Etats à prévoir des incriminations pénales spécifiques propres à sanctionner les violations des dispositions du Traité par les différents opérateurs publics et privés - en ce compris toute erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation du risque substantiel attaché à un transfert - ainsi que des sanctions appropriées. Or, l'article 11 du projet de Traité en prévoyant que chaque Etat partie « adopte les mesures et politiques internes nécessaires à l'exécution des lois et règlements internes et à la mise en application des dispositions du présent Traité » laisse une grande discrétion aux Etats pour mettre effectivement en œuvre ces dispositions. La CNCDH invite le Gouvernement à œuvrer pour que soit incluse dans le Traité l'obligation pour l'Etat partie d'adopter les incriminations et sanctions pénales adéquates.

Etablissement de rapports et conservation de données (article 10)

32. L'article 10 consacré à l'établissement de rapports et à la conservation de données prévoit la tenue de registres nationaux des autorisations d'exportations d'armes classiques. La CNCDH constate et regrette que la tenue des registres nationaux d'autorisations ne soit obligatoire que pour les exportations, alors que pour les importations, les opérations de transit et de transbordement, il ne

s'agit que d'une faculté laissée à l'appréciation des Etats. L'activité de courtage n'est, quant à elle, pas mentionnée alors qu'il s'agit d'une des activités soumises au contrôle des Etats. La CNCDH regrette le caractère très faible de cette obligation de tenue des registres nationaux, alors qu'elle appelait, dans son avis de 2011, à une transparence renforcée. Le même article précise que les registres sont conservés pendant au moins dix ans. La CNCDH estime que la durée de dix ans est insuffisante du fait de la longévité des armes et appelle à son allongement.

33. En vertu de l'article 10, chaque Etat doit également présenter au Secrétariat un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les autorisations de transfert d'armes classiques ou les transferts effectués. Les informations contenues dans le rapport « peuvent être les mêmes que celles que l'Etat partie communique aux dispositifs pertinents de l'ONU ». Cependant, « toutes informations d'intérêt commercial sensible ou relevant de la sécurité nationale peuvent être exclues des rapports ». La CNCDH regrette d'une part que le projet de Traité ne comprenne pas de disposition explicite sur la publicité des rapports à l'extérieur du Secrétariat, d'autre part, que l'obligation de transparence ne s'applique pas aux transferts de munitions, de pièces et de composants et omettent une nouvelle fois les activités de courtage. De même, les exemptions justifiées par la « sécurité nationale » et la « sensibilité » des questions commerciales vont en pratique permettre aux Etats de retenir des informations essentielles, même vis-à-vis du Secrétariat et des autres Etats parties. La CNCDH invite donc le Gouvernement à demander le renforcement de l'obligation de transparence afin de pallier ces sérieuses lacunes.
34. A cet égard, la CNCDH a pris connaissance avec satisfaction de l'audition du Ministre de la Défense, le 22 novembre 2012, devant la Commission de la défense et la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale dans le cadre de la publication du 13^{ème} rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armes de la France. Accueillant favorablement cette initiative nouvelle de présentation devant le Parlement, elle encourage le Gouvernement et le Parlement à pérenniser et à renforcer cet exercice.

Rapports avec d'autres instruments (article 5.2)

35. L'article 5.2 du projet de Traité dispose que « l'application du présent Traité est sans préjudice de toutes obligations souscrites au regard d'autres instruments » et qu'il « ne saurait être invoqué comme motif de dénonciation d'obligations conventionnelles découlant d'accords de défense conclus par les Etats parties au Traité ». La CNCDH est préoccupée par cette disposition qui laisse entendre que tout autre instrument serait supérieur au TCA, entravant ainsi ses effets. De même, la formulation relative aux accords de défense laisse la possibilité aux Etats de conclure des accords qui leur permettent de ne pas se conformer aux obligations du traité. La CNCDH invite le Gouvernement à demander la suppression de l'article 5.2 afin de préserver l'effectivité des obligations nées du traité.

Relations avec les Etats non parties au Traité (article 23)

36. La CNCDH accueille avec satisfaction les dispositions de l'article 23 du projet de traité, selon lesquelles les Etats parties font application des articles 3 et 4 à toutes exportations d'armes classiques visées par le Traité vers les Etats qui n'y sont pas parties. Il est cependant regrettable que les dispositions de cet article ne fassent pas référence à l'intégralité du traité, de sorte que ne sont pas couvertes les activités d'importations, de courtage, de transit et de transbordement. La CNCDH invite vivement la France à remédier à cette lacune ou à défaut de veiller à la suppression de l'article entier.

Entrée en vigueur (article 16)

37. La condition de 65 Etats parties pour l'entrée en vigueur du Traité est particulièrement élevée et présente le risque de ne voir ce Traité effectivement appliqué que dans de nombreuses années. Un seuil plus bas d'Etats devrait être privilégié.

Synthèse des recommandations de la CNCDH

Dans le cadre des négociations sur le texte du Traité sur le commerce des armes, la CNCDH recommande au Gouvernement d'œuvrer pour :

1. Que le champ d'application du Traité inclue les munitions, pièces et composants.
2. Que soient explicitement incluses dans le champ des activités visées par le Traité les opérations de transfert non lucratives.
3. Que soit stipulée l'obligation d'immatriculation des courtiers en armes.
4. Que le projet de Traité prévoie l'obligation pour tout Etat exportateur de refuser l'exportation dès lors que celle-ci pourrait porter gravement atteinte à la paix et à la sécurité, indépendamment de toute autre considération.
5. Que soit renforcé le processus d'évaluation nationale des exportations d'armes : il conviendrait de clarifier le seuil à partir duquel un risque qu'une exportation engendre l'une des conséquences prévues à l'article 4.2 crée l'obligation de refuser l'exportation, ainsi que d'élever au même niveau que les critères de l'article 4.2 les critères de l'article 4.6 ; de même, il conviendrait de créer une véritable obligation de révocation ou de suspension de l'autorisation d'exportation en cas de changement de circonstances.
6. Que le processus d'évaluation porte également sur les munitions, pièces et composants.
7. Que soient renforcées les dispositions relatives à la coopération internationale visant à faciliter une coopération forte et élargie entre les Etats et à confier un rôle accru de coordination au Secrétariat.
8. Que soient prévues dans le Traité des dispositions relatives aux incriminations et aux sanctions en cas de violations des dispositions du Traité par un opérateur public ou privé, personne physique ou morale.
9. Que soit rendue obligatoire la tenue des registres nationaux d'autorisations pour l'ensemble des activités visées par le traité.
10. Que les registres nationaux soient conservés au-delà de dix ans, de préférence jusqu'à vingt ans.
11. Que soit renforcée l'obligation pour chaque Etat de publier ses rapports annuels sur les transferts internationaux d'armes et que le contenu de ces rapports intègre les transferts de munitions, de pièces et de composants.
12. Que soit supprimé l'article 5.2 relatif aux rapports du Traité avec d'autres instruments afin de préserver l'intégrité du Traité.
13. Que l'ensemble des dispositions du Traité soient appliquées dans les relations des Etats parties avec les Etats non parties et que l'article 23 soit expurgé de la mention des articles 3 et 4.
14. Que le seuil prévu de 65 Etats pour l'entrée en vigueur du Traité soit abaissé à un seuil plus bas.

Une fois le Traité adopté, le Gouvernement devrait :

15. Mener une action diplomatique forte afin d'inciter les Etats à adopter la liste d'armes la plus large possible, accompagnée de définitions précises et soumise à publication.
16. Mettre en application l'engagement réitéré du Ministre de la Défense d'inscrire rapidement à l'ordre du jour du Parlement un texte législatif sur le contrôle des opérations de courtage ou d'intermédiation.
17. Renforcer le processus de présentation, en temps utile, des rapports annuels de transferts d'armes au Parlement.
18. Œuvrer à l'universalisation du Traité.

(Avis adopté à l'unanimité)

ANNEXE

Projet de Traité sur le Commerce des Armes

Juillet 2012

21 septembre 2012
Français
Original : anglais

Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes

New York, 2-27 juillet 2012

Projet de traité sur le commerce des armes

Présenté par le Président de la Conférence

Préambule

Les États Parties au présent Traité,

Guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que la Charte des Nations Unies entend favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le minimum des ressources humaines et économiques du monde devant être détournées à des fins d'armement,

Soulignant qu'il faut prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher que celles-ci soient détournées à des fins de commerce illicite ou toute autre fin non autorisée,

Conscients des droits et intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial qu'ont les États dans le commerce international des armes classiques,

Réaffirmant le droit souverain et la responsabilité de tout État de réglementer et de contrôler, selon ses prescriptions légales ou constitutionnelles, les transferts d'armes classiques qui s'opèrent exclusivement à l'intérieur de son territoire,

Sachant que le développement, les droits de l'homme et la paix et la sécurité, qui sont les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant les directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action de 2001 des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et par le Protocole de 2001 contre la fabrication



et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Conscients des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé des armes classiques,

Conscients également des problèmes que rencontrent les victimes de conflit armé et de la nécessité de pourvoir à leurs soins et à leur réadaptation et réinsertion sociale et économique,

Sachant que les femmes et les enfants sont particulièrement exposés en cas de conflit et de violences armées,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité n'empêche tout État d'exercer le droit qui lui appartient d'adopter toutes autres mesures plus strictes pour autant qu'elles soient compatibles avec le but du Traité,

Prenant note de ce que certaines armes classiques font l'objet de commerce et d'usage licites, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, et de ce qu'elles peuvent être détenues en toute légalité, dès lors que la possession et l'usage en sont autorisés et protégés par la loi,

Considérant que les organisations non gouvernementales et la société civile peuvent concourir activement à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

Considérant que la réglementation du commerce international des armes classiques ne devrait pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

Principes

Guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les États Parties, dans la poursuite du but et de l'objet du présent Traité et la mise en œuvre de ses dispositions, se conformeront aux principes ci-après :

1. Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les États;
2. Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice;
3. L'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
4. La non-ingérence dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout État;
5. L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme;
6. L'obligation de réglementer et de contrôler les transferts internationaux d'armes classiques, dérivant pour tout État de ses obligations internationales, et

l'obligation faite au premier chef à tout État d'instituer et d'appliquer un régime interne de contrôle des exportations;

7. L'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques à des fins de légitime défense et d'activités de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques;

8. La nécessité de donner application au présent Traité de manière uniforme, effective, universelle, objective et non discriminatoire.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Buts et objets

Les buts et objets du Traité sont les suivants :

a) Amener les États Parties à arrêter les normes communes les plus strictes possible aux fins de la réglementation ou de l'amélioration de la réglementation du commerce international d'armes classiques;

b) Prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et leur détournement à des fins de commerce illicite ou à toute autre fin non autorisée;

Afin de :

c) Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;

d) Empêcher le commerce international des armes classiques d'être source de souffrances humaines;

e) Encourager les États Parties à pratiquer la coopération, la transparence et la responsabilité dans le commerce des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre eux.

Article 2

Champ d'application

A. Articles visés

1. Le présent Traité s'applique, à tout le moins, à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :

- a) Chars de combat;
- b) Véhicules blindés de combat;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- d) Avions de combat;
- e) Hélicoptères de combat;
- f) Navires de guerre;
- g) Missiles et lanceurs de missiles;

h) Armes légères et armes de petit calibre.

2. Chaque État Partie institue ou actualise, selon le cas, et tient à jour une liste nationale de contrôle comportant tous les articles visés au paragraphe 1 du présent article, tel qu'il résulte de sa législation nationale et, au moins, des instruments des Nations Unies pertinents. Chaque État Partie publie sa liste de contrôle, pour autant que son droit interne l'y autorise.

B. Activités visées

3. Le présent Traité s'applique aux activités de commerce international d'armes classiques définies aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, ci-après dénommées « transfert », s'agissant des armes classiques visées par le présent Traité.

4. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou ses agents d'armes classiques destinées à ses forces armées ou ses forces de l'ordre intervenant en dehors du territoire national, pour autant que les armes en question restent la propriété de l'État Partie.

Article 3 **Transferts interdits**

1. Tout État Partie n'autorise aucun transfert d'armes classiques qui violerait les obligations découlant pour lui de mesures adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sous l'empire du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier d'embargos sur les armes.

2. Tout État Partie n'autorise aucun transfert d'armes classiques visées par le présent Traité qui violerait toutes obligations internationales, découlant pour lui d'accords internationaux auxquels il est partie, en particulier celles consacrées au transfert international ou au trafic d'armes classiques.

3. Tout État Partie n'autorise aucun transfert d'armes classiques visées par le présent Traité dans le but de faciliter la commission d'un génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, constitutifs de violations graves des Conventions de Genève de 1949, ou de l'article 3 commun auxdites Conventions.

Article 4 **Évaluation nationale**

1. Pour décider s'il convient d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par le présent Traité, l'État Partie évalue si l'exportation envisagée contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité.

2. Avant d'autoriser l'exportation envisagée d'armes classiques et conformément à son régime de contrôle national, l'État Partie évalue si lesdites armes pourraient :

a) Être utilisées pour commettre quelque violation grave du droit international humanitaire ou pour en faciliter la commission;

b) Être utilisées pour commettre quelque violation grave du droit international des droits de l'homme ou pour en faciliter la commission;

c) Être utilisées pour commettre quelque acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État procédant au transfert est partie, ou pour en faciliter la commission.

3. Aux fins de son évaluation, l'État Partie exportateur fait application uniforme, objective et non discriminatoire des éléments énoncés au paragraphe 2 du présent article, compte tenu de tous éléments utiles, notamment les informations fournies par l'État importateur.

4. Aux fins de l'évaluation prescrite par le paragraphe 2 du présent article, l'État Partie exportateur peut également tenir compte de toute mesure d'atténuation des risques, y compris les mesures de confiance et programmes arrêtés conjointement par l'État ou les États exportateur(s) et importateur(s).

5. L'État Partie n'autorise pas l'exportation s'il estime au vu de l'évaluation prescrite aux paragraphes 1 et 2 du présent article et de l'examen des mesures d'atténuation mentionnées au paragraphe 4 du présent article, qu'il en résulterait un risque substantiel de l'une quelconque des conséquences envisagées au paragraphe 2 du présent article.

6. Tout État Partie qui examine toute demande d'exportation d'armes classiques visées par le présent Traité, envisage de prendre des mesures réalisables, notamment d'agir conjointement avec d'autres États parties au transfert, pour éviter que les armes :

- a) Soient détournées à des fins de commerce illicite ou à toute autre fin non autorisée;
- b) Soient utilisées pour commettre des violences sexistes ou des violences sur la personne d'enfants, ou pour en faciliter la commission;
- c) Soient utilisées aux fins de la criminalité transnationale organisée;
- d) Fassent l'objet de pratiques de corruption;
- e) Nuisent au développement de l'État importateur.

Article 5

Principes d'application

1. Chaque État Partie fait application uniforme et objective et non discriminatoire du présent Traité conformément à ses buts et objets.

2. L'application du présent Traité est sans préjudice de toutes obligations souscrites au regard d'autres instruments. Le présent Traité ne saurait être invoqué comme motif de dénonciation d'obligations conventionnelles découlant d'accords de défense conclus par les États Parties au Traité.

3. Chaque État Partie prend toutes mesures législatives et administratives nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes pour instituer un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts internationaux d'armes classiques.

4. Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations sur toutes questions liées à l'application du présent

Traité. Tout État Partie fournit au secrétariat, créé en application de l'article 12, toutes informations concernant son ou ses points de contact nationaux et tient à jour ces informations.

5. L'État Partie partie à tout transfert international d'armes classiques prend, en conformité avec les dispositions du présent Traité, les mesures voulues pour empêcher que les armes en question soient détournées à des fins de commerce illicite ou à toute autre fin non autorisée.

6. Tout État Partie qui viendrait à constater quelque détournement pourra sans délai, pour autant que sa législation interne l'y autorise, en informer tout État qui pourrait s'en trouver affecté, en particulier les États Parties parties au transfert ou affectés par le détournement.

Article 6

Exportation

1. Chaque État Partie exportateur procède à des évaluations nationales, selon les modalités définies aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4, compte tenu des prescriptions du paragraphe 6 de l'article 4, pour déterminer s'il convient d'autoriser toute exportation d'armes classiques visées par le présent Traité relevant de sa juridiction. L'État Partie applique les articles 3 et 4, compte tenu de toutes informations utiles.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour veiller à l'obtention préalable de toutes les autorisations bien spécifiées nécessaires à l'exportation d'armes classiques visées par le présent Traité. Toutes informations utiles concernant l'exportation en question sont, sur demande, mises à la disposition des États Parties d'importation, de transit et de transbordement, conformément aux lois internes.

3. Si, après avoir donné son autorisation, l'État Partie a connaissance d'informations nouvelles qui l'autorise à conclure, après nouvelle évaluation, qu'il existe un risque substantiel de l'une quelconque des conséquences envisagées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4, l'État Partie en question peut suspendre ou révoquer l'autorisation.

4. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation de munitions pour armes classiques visées par le présent Traité et fait application de l'article 3 ainsi que des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4 avant d'autoriser toute exportation de munitions.

5. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer, autant que nécessaire, l'exportation de pièces et de composantes pour armes classiques visées par le présent Traité, et fait application de l'article 3 et des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4 avant d'autoriser toute exportation de ces pièces et composantes.

Article 7

Importation

1. Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, sur demande, conformément à son

droit interne, à l'État Partie exportateur pour l'aider à procéder à son évaluation nationale.

2. Chaque État Partie importateur prend des mesures appropriées pour lui permettre de réglementer, si nécessaire, les importations d'armes classiques visées par le présent Traité. L'État Partie importateur adopte également des mesures appropriées pour empêcher que des armes classiques visées par le présent Traité qui sont importées soient détournées à des fins de commerce illicite ou à toute autre fin non autorisée.

3. Chaque État Partie importateur peut demander des informations à l'État Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation en instance si l'État Partie importateur est le pays de destination finale.

Article 8

Courtage

Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, des mesures appropriées pour réglementer les activités de courtage d'armes classiques visées par le présent Traité relevant de sa juridiction et pourra subordonner à immatriculation ou autorisation écrite l'exercice de toute activité de courtage.

Article 9

Transit et transbordement

1. Chaque État Partie adopte les mesures d'ordre législatif, administratif ou autre nécessaires pour réglementer, au besoin et si possible, les armes classiques visées par le présent Traité en transit ou transbordées sur son territoire.

2. Les États Parties importateurs et exportateurs coopèrent et échangent des informations, si possible et sur demande, avec les États Parties de transit et de transbordement, afin d'atténuer le risque de détournement.

Article 10

Établissement de rapports et conservation des données

1. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation interne, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations d'armes classiques visées par le présent Traité et, si possible, consigne des renseignements détaillés concernant les armes classiques acheminées à leur destination finale dans son territoire ou dont le transit ou le transbordement par tout territoire relevant de sa juridiction est autorisé.

2. Ces registres peuvent notamment comporter des renseignements sur les quantités d'armes classiques visées par le présent Traité, leur valeur, leur modèle ou leur type et les transferts internationaux autorisés, les armes classiques effectivement transférées, l'État ou les État(s) exportateur(s), l'État ou les État(s) importateur(s), l'État ou les État(s) de transit ou de transbordement et les utilisateurs finals, le cas échéant. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans, ou plus longtemps si d'autres obligations internationales liant l'État Partie l'exigent.

3. Chaque État Partie rend compte au secrétariat, selon qu'il convient, de toutes mesures prises en cas de détournement d'armes classiques à des fins de commerce illicite ou à toute autre non autorisée.

4. Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui le concerne, chaque État Partie présente au secrétariat un rapport initial sur toutes activités pertinentes menées pour donner effet au Traité, y compris les lois, règlements et mesures administratives internes. L'État Partie rend compte de toutes activités nouvelles tendant à donner effet au présent Traité, le cas échéant. Le secrétariat met les rapports à la disposition des États Parties et les leur distribue.

5. Chaque État Partie présente au secrétariat, le 1^{er} juillet au plus tard, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les autorisations de transfert d'armes classiques visées par le présent Traité ou les transferts effectués. Le secrétariat met les rapports à la disposition des États Parties et les leur distribue. Les informations contenues dans le rapport présenté au secrétariat peuvent être les mêmes que celles que l'État Partie communique aux dispositifs pertinents de l'ONU, notamment le Registre des armes classiques. Toutes informations d'intérêt commercial sensible ou relevant de la sécurité nationale peuvent être exclues des rapports.

Article 11

Exécution du Traité

Chaque État Partie adopte les mesures et politiques internes nécessaires à l'exécution des lois et règlements internes et à la mise en application des dispositions du présent Traité.

Article 12

Secrétariat

1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les États Parties à lui donner application.

2. Le secrétariat est doté de l'effectif voulu. Ses membres ont l'expérience nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement des tâches visées au paragraphe 3 du présent article.

3. Le secrétariat est responsable devant les États Parties. Dans la limite de moyens modestes, il s'acquitte des tâches suivantes :

a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité;

b) Tenir à jour et diffuser régulièrement auprès des États Parties la liste des points de contacts nationaux;

c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance aux fins de la mise en application du Traité et promouvoir la coopération internationale sur demande;

d) Faciliter les travaux de la Conférence des États Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions prévues par le présent Traité; et

- e) S'acquitter de toutes autres tâches prescrites par le présent Traité.

Article 13

Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent, selon qu'il convient, à la meilleure mise en application du présent Traité, compte tenu des intérêts d'ordre sécuritaire et de la législation interne de chacun.
2. Chaque État Partie est encouragé à faciliter la coopération internationale, y compris l'échange d'informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en application et le respect des dispositions du présent Traité compte tenu de ses intérêts d'ordre sécuritaire et de son système juridique internes.
3. Chaque État Partie est encouragé à examiner les questions d'intérêt mutuel et à échanger des informations, selon qu'il convient, à titre d'appui de la mise en application du présent Traité.
4. Chaque État Partie peut coopérer, selon qu'il convient, à la mise en application des dispositions du présent Traité, notamment par l'échange d'informations concernant des activités et des acteurs illicites afin de concourir à la mise en application du Traité sur le plan interne et de contrer, prévenir et combattre le détournement à des fins de commerce illicite ou à toute autre fin non autorisée, conformément à sa législation interne. Les États Parties peuvent aussi échanger des données et des informations sur les enseignements tirés de leur expérience concernant tout aspect du présent Traité, pour concourir à sa mise en application interne.

Article 14

Assistance internationale

1. Chaque État Partie peut, aux fins de la mise en application du présent Traité, solliciter, notamment, une assistance d'ordre juridique ou législatif ou aux fins du renforcement de ses capacités institutionnelles, ou d'ordre technique, matériel ou financier. Chaque État Partie en mesure de le faire doit fournir l'assistance demandée.
2. Chaque État Partie peut demander, offrir ou recevoir assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales ou d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.
3. Les États Parties peuvent également verser des ressources dans un fonds de contributions volontaires pour aider les États Parties demandeurs qui ont besoin d'assistance à mettre le Traité en application. Le fonds de contributions volontaires est géré par le secrétariat sous la supervision des États Parties.

Article 15

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et le restera jusqu'à son entrée en vigueur.
2. Le présent Traité est sujet à ratification, acceptation ou approbation par chaque État signataire.
3. Le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tous les États qui ne l'ont pas signé.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du soixante-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.
2. À l'égard de chaque État qui déposera son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17

Application provisoire

Tout État Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Traité, ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il en appliquera les articles 3 et 4 à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur en ce qui le concerne.

Article 18

Durée et dénonciation

1. Le présent Traité restera en vigueur indéfiniment.
2. Chaque État Partie a le droit de dénoncer le présent Traité en exercice de sa souveraineté nationale. Il en informera alors le dépositaire, qui adressera notification à tous les autres États Parties. L'instrument de dénonciation comporte l'exposé des motifs de cette dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après sa réception par le dépositaire, à moins que ledit instrument stipule une date plus tardive.

3. La dénonciation ne décharge pas l'État Partie de l'obligation à lui faite par le présent Traité tant qu'il était partie au Traité, y compris toutes obligations financières qui en résulteraient.

Article 19

Réserves

1. Chaque État Partie peut formuler des réserves, sauf si celles-ci sont incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 20

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer des amendements au présent Traité à tout moment après son entrée en vigueur.
2. Toute proposition d'amendement est présentée par écrit au secrétariat, qui en communique le texte à tous les États Parties, au plus tôt cent quatre-vingts jours avant la réunion suivante de la Conférence des États Parties. L'amendement est examiné à la réunion suivante de la Conférence des États Parties si une majorité de ces derniers informe le secrétariat qu'elle est favorable à un examen approfondi de la proposition, au plus tard cent vingt jours après qu'elle leur ait été communiquée par le secrétariat.
3. Tout amendement au présent Traité est adopté par consensus entre les États Parties présents à la Conférence des États Parties. Le dépositaire communique à tous les États Parties tout amendement adopté.
4. Tout amendement proposé et adopté conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties au Traité au moment du dépôt de l'acceptation par la majorité des États Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre État Partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 21

Conférence des États Parties

1. Il sera convoqué une Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. La Conférence adoptera un règlement intérieur qui régit ses travaux, y compris la périodicité de ses réunions, et des règles concernant le règlement des dépenses occasionnées par ces travaux.
2. La Conférence des États Parties :
 - a) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en application et à l'exécution du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité;
 - b) Examine les amendements au présent Traité;
 - c) Examine et arrête les tâches et le budget confiés au secrétariat;

d) Examine la création de tels organes subsidiaires que nécessaires au bon fonctionnement du Traité; et

e) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec le présent Traité.

3. Si les circonstances l'exigent, il est convoqué telle réunion extraordinaire des États Parties que nécessaire, pour autant que les ressources le permettent.

Article 22

Règlement des différends

1. Les États Parties se consultent et coopèrent afin de régler tout différend que pourrait susciter l'application ou l'interprétation du présent Traité.

2. Les États Parties règlent tout différend qui les oppose au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité par la négociation, la médiation, la conciliation ou d'autres moyens pacifiques choisis d'un commun accord.

3. Les États Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions liées à la mise en application du présent Traité.

Article 23

Relations avec les États non parties au Traité

Les États Parties font application des articles 3 et 4 à toutes exportations d'armes classiques visées par le présent Traité vers des États non parties à ce dernier.

Article 24

Rapports avec d'autres instruments

Les États Parties ont le droit de conclure des accords intéressant le commerce international d'armes classiques, pour autant que ces accords soient compatibles avec les obligations découlant pour eux du présent Traité et ne soient pas contraires à son objet et son but.

Article 25

Textes authentiques et dépositaire

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.